



Assemblée générale

Distr. limitée
17 novembre 2005
Français
Original : anglais

Soixantième session

Troisième Commission

Point 71 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme,

y compris les divers moyens de mieux

assurer l'exercice effectif des droits de l'homme

et des libertés fondamentales

Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie : projet de résolution révisé

Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays

L'Assemblée générale,

Profondément troublée par le nombre alarmant, de par le monde, de personnes déplacées dans leur propre pays, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des difficultés majeures qui en résultent pour la communauté internationale,

Consciente du nombre important de personnes déplacées du fait de catastrophes naturelles en cours des 12 derniers mois,

Ayant conscience que le problème des personnes déplacées dans leur propre pays, y compris celles qui le sont pour de longues périodes, met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection,



Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans une coopération appropriée avec la communauté internationale,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes du phénomène et de trouver des solutions durables à y apporter, notamment le retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, ou l'intégration sur place,

Rappelant les normes applicables du droit relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹,

Soulignant le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées et se félicitant des initiatives qui continuent d'être prises en vue d'assurer de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes ainsi qu'une meilleure coordination des activités les concernant,

Félicitant le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour sensibiliser au sort des personnes déplacées et des efforts qu'il fait pour promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention ainsi que sur l'amélioration de l'aide et de la protection et répondant aux besoins spécifiques de développement et autres besoins de ces personnes, notamment en intégrant la question des droits de l'homme des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités pertinentes des Nations Unies,

Prenant note de la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005², et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993³ par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui visent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème du déplacement interne,

Déplorant les pratiques auxquelles donne lieu le déplacement forcé de populations et l'effet préjudiciable qu'elles ont sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de populations, et notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴ définit l'expulsion ou le transfert forcé de populations comme un crime contre l'humanité, et l'expulsion ou le transfert illégaux de la population civile ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celle-ci comme des crimes de guerre,

¹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), première partie, chap. II, sect. A.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I; *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

Notant avec satisfaction que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges lorsqu'il s'agit de faire face à des situations de déplacement interne,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le nouveau Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies ainsi que diverses organisations internationales et régionales et encourageant le renforcement de cette collaboration afin d'améliorer les stratégies de protection, d'assistance et de développement en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

Prenant note avec satisfaction de l'important concours indépendant qu'apportent, de leur côté, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les personnes déplacées, en coopération avec les organismes internationaux compétents,

Rappelant sa résolution 58/177 du 22 décembre 2003,

1. *Se félicite* de la nomination du nouveau Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées;

2. *Accueille avec intérêt* le rapport du Représentant du Secrétaire général⁵ et prend note de ses conclusions et recommandations;

3. *Remercie* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

4. *Encourage* le Représentant du Secrétaire général à continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits des personnes déplacées, d'étudier des mesures préventives et les moyens d'améliorer l'aide, la protection et les solutions qui leur sont offertes, en tenant compte des particularités de chaque situation, ainsi que de présenter des informations sur ces questions dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme comme à elle-même;

5. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels font face un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés, qui sont notamment victimes de violences et d'abus, d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé et d'enlèvements, et se félicite de ce que le Représentant du Secrétaire général se soit engagé à accorder son attention, de façon plus systématique et plus approfondie, à leurs besoins spéciaux en matière d'assistance, de protection et de développement, ainsi qu'à ceux d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les individus gravement traumatisés, les personnes âgées et les handicapés, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et eu égard à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000;

6. *Note avec satisfaction* que les institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent un rôle croissant pour ce qui est d'aider les personnes déplacées et de promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux;

⁵ A/60/338.

7. *Note* qu'il importe de prendre en considération les droits de l'homme et les besoins spécifiques de protection et d'assistance des personnes déplacées, selon qu'il convient, dans les processus de paix et les processus de réintégration et de réhabilitation;

8. *Reconnaît* que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹ constituent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'institutions des Nations Unies et d'organisations régionales et non gouvernementales appliquent les Principes en tant que norme et engage tous les acteurs concernés à recourir aux Principes lorsqu'ils sont aux prises avec des situations de déplacement interne;

9. *Se félicite* que le Représentant du Secrétaire général continue de faire appel aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements et avec les organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales ainsi qu'avec les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre ses efforts pour favoriser la diffusion, la promotion et l'application des Principes directeurs et de soutenir les actions visant au renforcement des capacités et à l'utilisation des Principes directeurs, ainsi qu'à l'élaboration de lois et politiques nationales;

10. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et d'envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec les gouvernements afin de faire face aux situations de déplacement, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;

11. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite;

12. *Demande* aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées, y compris une assistance aux fins de réinsertion et de développement, ainsi que de faciliter l'action menée dans ce sens par les organismes des Nations Unies compétents et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes;

13. *Souligne* le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées et note avec satisfaction le travail accompli par la Division de l'action interinstitutions en faveur des personnes déplacées relevant du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat;

14. *Prend note* des actions menées actuellement par les organismes humanitaires des Nations Unies et insiste sur la nécessité de renforcer davantage les arrangements interinstitutions et les capacités des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés à faire face aux immenses problèmes humanitaires que pose le déplacement interne, et souligne à cet égard l'importance d'une collaboration effective, responsable et prévisible pour aborder ces problèmes;

15. *Encourage* tous les organismes des Nations Unies compétents et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits

de l'homme et de développement à accroître leur collaboration et leur coordination, en s'appuyant sur le Comité permanent interorganisations et dans les pays où des situations de déplacement interne se sont produites, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général;

16. *Note avec satisfaction* que la question des personnes déplacées dans leur propre pays retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global interinstitutions et encourage de nouveaux efforts en la matière;

17. *Note également avec satisfaction* la création d'une base de données mondiale sur les personnes déplacées à la demande du Comité permanent interorganisations et l'appui que ce dernier fournit au Coordonnateur des secours d'urgence et au Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées pour qu'ils s'acquittent de leur mandat respectif, ainsi qu'aux gouvernements et aux membres du Comité permanent;

18. *Salue* les initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Conseil de l'Europe, le Commonwealth et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour répondre aux besoins d'aide, de protection et de développement des personnes déplacées, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général;

19. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant, sur les ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour bien s'acquitter de son mandat, et encourage celui-ci à continuer de rechercher le concours des États et des organisations et institutions compétentes afin de créer une base plus stable pour son action;

20. *Prie* le Représentant du Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, pour examen à sa soixante-deuxième session;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays à sa soixante-deuxième session.